

## DIRECTIVE SUR LES RECOURS JUDICIAIRES

### Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)

### Objet

Recours judiciaires déposés par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

### ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

La présente directive a pour but de s'assurer que, lorsque des **recours judiciaires** sont déposés par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) ou par l'association qui la représente, le bureau coordonnateur visé par le recours informe sans délai la ministre de la Famille..

### CADRE JURIDIQUE OU CADRE DE RÉFÉRENCE

Les articles 40 et 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) prévoient l'obligation des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial d'agir conformément aux directives de la ministre de la Famille.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les bureaux coordonnateurs agréés par la ministre.

### RÔLE ATTENDU DES BUREAUX COORDONNATEURS

Le bureau coordonnateur visé par un recours judiciaire déposé par une RSG ou par l'association qui la représente doit en faire parvenir copie à la ministre de la Famille dans un **délaï maximum de quarante-huit (48) heures** suivant sa réception, à l'adresse suivante :

Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail  
Ministère de la Famille et des Aînés  
600, rue Fullum, bureau 4.08  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Télécopieur : 514 864-8092  
mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

### ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le sous-ministre adjoint aux services de garde éducatifs à l'enfance.

Émetteur : Jacques Robert  
Sous-ministre adjoint

Date :  
2 novembre 2011